



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**DIRECTION du DEVELOPPEMENT
DURABLE et des POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES**
Bureau de l'Aménagement du Territoire
et de l'Environnement

N° 2007-519

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'Environnement ;

VU le Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 18 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU les arrêtés préfectoraux du 31 mars 2004 autorisant la société Meurthe-et-Moselle Service à exploiter un centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés, d'une unité de traitement biologique de déchets souillés et d'un centre de tri de déchets industriels banals sur le territoire des communes de PONT-A-MOUSSON, MOUSSON et LESMENILS ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-533 du 27 mars 2007 autorisant la prolongation de la durée d'exploitation du centre d'enfouissement

VU la déclaration de détention et d'utilisation d'une source radioactive sur son centre de stockage de déchets de LESMENILS déposée le 5 mars 2007 par la société Meurthe-et-Moselle Service ;

VU le rapport AML/NW/488/07 du 7 mai 2007 de l'inspecteur des installations classées relatif à la demande susvisée ;

CONSIDERANT que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés au Code de l'Environnement,

CONSIDERANT le nouveau dispositif réglementaire d'autorisation de détention de sources radioactives au sein d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

CONSIDERANT que le pétitionnaire a désigné, dans sa demande, une personne ou un service responsable de l'activité nucléaire et une ou des personnes compétentes en radioprotection,

CONSIDERANT qu'il semble que les conditions d'utilisation et de suivi des sources scellées radioactives présentes dans l'établissement préservent les intérêts protégés par le Code de l'Environnement,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Meurthe-et-Moselle dans sa séance du 25 mai 2007 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

ARTICLE 1

La société MEURTHE ET MOSELLE SERVICE est autorisée à poursuivre son activité suivant les arrêtés préfectoraux n°2004-507-1, 2 et 3 du 31 mars 2004 et n°2006-533 du 27 mars 2007 sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Le tableau des activités classées est remplacé par le tableau suivant :

RUBRIQUE	ACTIVITE	Caractéristiques réelles	REGIME
322 B2	Décharge de déchets non dangereux	175 000 tonnes/an	A
167 C	Unité de traitement de déchets pollués	30 000 tonnes/an	A
167 A 322 A	Centre de tri de déchets industriels banaux et de déchets de collecte sélective	20 000 tonnes/an	A
2510-3	Exploitation de carrière (creusement des alvéoles de stockage des déchets)	2 500 000 tonnes Sur la durée d'exploitation	A
1715 1700	Utilisation, stockage de sources radioactives scellées	Sources scellées du groupe 3 De 740 MBq La valeur Q définit dans la rubrique 1700 est de 7,40	D
2662-2	Stockage de matières plastiques	< 200 m ³	D
98 bis C	Dépôt, triage de matières usagées combustibles	< 150 m ³	NC
286	Stockage et récupération de déchets de métaux et alliages	< 50 m ²	NC
329	Dépôt de papiers usés ou souillés	< 50 t	NC
1432	Dépôt enterré de FOD	15 m ³	NC
1434	Remplissage et distribution de FOD	3 m ³ /h	NC
1530	Dépôt de bois, papiers, cartons, ou matériaux combustibles analogues	160 m ³	NC
2662-1	Stockage de matières plastiques	< 100 m ³	NC
2910 B	Combustion	Torchères à biogaz < 20 MW	NC
2930	Atelier de réparation et entretien de véhicules à moteur	Superficie < 500 m ²	NC

A : régime de l'autorisation
D : régime de la déclaration
NC : Non classé

ARTICLE 2

2.1 Détention et mise en oeuvre

La présente autorisation tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 1333-4 du Code de la Santé Publique pour les activités nucléaires mentionnées au tableau ci-dessus.

La présente autorisation s'applique sans préjudice des dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail.

2.2 Titulaire et responsable

Toute modification des conditions d'utilisation des sources, du niveau d'activité nucléaire dans l'établissement, du titulaire ou du service compétent en radioprotection, fait l'objet d'une information préalable du Préfet et de l'IRSN (Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire).

2.3 Description et utilisation

La présente autorisation porte sur l'utilisation de sources scellées dont les caractéristiques sont les suivantes :

Radio-nucléide	Activité totale	Type	Usage de la source
Nickel 63 (⁶³ Ni)	740 MBq	Groupe 3	Chromatographe

Les sources visées à l'alinéa précédent sont utilisées sur un poste fixe et dans le laboratoire repéré conformément au plan joint au dossier de demande.

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

La qualité du conditionnement doit être a minima conforme aux exigences de la norme ISO 2919.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a réalisée.

2.4 Rayonnement et dose

Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible au public soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

2.5 Signalisation

Des panneaux de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux d'utilisation et/ou de stockage des sources radioactives.

Les récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

2.6 Suivi et bilans

L'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- l'inventaire des sources et les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire ;
- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation ;
- la localisation des sources.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées tous les 5 ans à compter de la date de parution du présent arrêté, un document de synthèse contenant notamment une justification du recours à une activité nucléaire, un inventaire des sources présentes et leurs caractéristiques, leur localisation, la justification de l'état de fonctionnement correct des sources et appareils en contenant. Ce dernier point pourra prendre la forme des rapports de contrôles périodiques prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du Code du Travail.

Des dispositions particulières sont prises par l'exploitant pour prévenir le vol, la perte ou la détérioration de sources ou d'appareils en contenant.

La perte, le vol de radio-nucléide ou d'appareil, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doivent être signalés impérativement et sans délai au préfet du département où l'évènement s'est produit ainsi qu'à l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) sise à FONTENAY-AUX-ROSES, avec copie à l'inspection des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, le type et numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

L'exploitant est tenu de restituer les sources qu'il détient aux fournisseurs en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf dérogation délivrée par le Préfet.

Toute modification apportée par le demandeur aux sources et à leur utilisation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Cette information ne se substitue pas aux prescriptions relatives à l'enregistrement de ces mouvements de sources à l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) suivant les dispositions des articles R.1333-47 à R.1333-49 du Code de la Santé Publique.

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, le titulaire veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

Au cas où l'entreprise ou l'organisme employant le titulaire devait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, le titulaire informera sous quinze jours l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3- Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de PONT-à-MOUSSON, MOUSSON, LESMENILS, ATTON, BLENOD lès PONT-à-MOUSSON, BOUXIERES sous FROIDMONT, MAIDIERES et MORVILLE sur SEILLE

et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

ARTICLE 5- Recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif.

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé, le délai de recours est fixé à :

- 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication.

ARTICLE 6- Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture, MM. les maires des communes précitées, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société Meurthe-et-Moselle Services

et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement (A.D.S.),
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,

- M. le directeur régional de l'environnement,
- M ; le directeur régional des affaires culturelles,
- M. le délégué régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie,
- M. le directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- M. le directeur d'EDF -GDF,
- M. le président du district aéronautique de Lorraine

NANCY, le 25 JUIN 2007
Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD